

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 142-2014 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME N<sup>o</sup> 81 ET N<sup>o</sup> 128**

**CONCERNANT LA TARIFICATION DES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Attendu que selon l'article 445 du code municipal demande de dispense de lecture dudit règlement est faite.

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité a adopté un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU QUE l'article 145.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la possibilité d'exiger des frais pour l'étude des demandes de dérogation.

ATTENDU QU'il y a de plus en plus de demande qui sont soumises au comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness juge dans l'intérêt de la communauté de modifier la tarification des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme car celle-ci n'a pas été révisé depuis son adoption en 1989 et 1990 ;

ATTENDU QUE cette modification vise à augmenter les frais d'étude applicables pour l'étude lors des demandes de dérogations mineures, laquelle modification contribuera à couvrir les dépenses encourus par la municipalité pour le traitement d'une demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été conformément donné le 1 avril de l'an 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRÉDÉRIC BÉDARD

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Frais d'étude applicables pour les demandes de dérogations mineures**

2.1 L'article 5 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 81 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness est remplacé par le texte suivant :

« Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à **300 \$** »;

2.2 L'article 5 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 128 de l'ex-municipalité du Village d'Inverness est remplacé par le texte suivant :

« Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à **300\$** »;

### **Article 3 : Intégration**

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

---

Michel Berthiaume, maire

---

Sonia Tardif, secrétaire-trésorière

Avis de motion :

1<sup>er</sup> avril 2014

Adoption du premier projet :

1<sup>er</sup> avril 2014

Consultation publique :

29 avril 2014

Adoption du règlement :

6 mai 2014

Publication :

23 juillet 2014